



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail chargé d'examiner les tendances
et l'économie des transports****Groupe d'experts du module relatif aux infrastructures cyclables****Troisième session**

Genève, 23 et 24 mars 2023

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Infrastructures cyclables : définitions et normes**Définitions arrêtées pour des types d'infrastructures
cyclables****Note du secrétariat****I. Introduction**

1. À sa deuxième session, le Groupe d'experts du module relatif aux infrastructures cyclables (GE.5) a demandé au secrétariat de publier un document officiel qui contiendrait toutes les définitions des types d'infrastructures cyclables examinées et arrêtées au cours des deux premières sessions.
2. Les définitions arrêtées figurent dans le présent document. Il a été proposé d'apporter des améliorations au libellé en tant que de besoin.

II. Définitions arrêtéesPiste cyclable :

Une piste cyclable est une route indépendante ou la partie d'une route destinée aux cyclistes et indiquée comme telle par des signaux. Elle est séparée des autres routes ou des autres parties de la même route par des aménagements matériels. Elle est indiquée comme obligatoire si elle est conçue de telle façon que toutes les catégories d'usagers cyclistes peuvent y circuler sans encombre à tout moment, en application de la législation nationale en vigueur. Dans tous les autres cas, la piste cyclable doit être signalée comme non obligatoire.

Voie verte :

Une voie verte est une piste cyclable non obligatoire indépendante du réseau routier, qui suit souvent un canal ou une voie ferrée désaffectée. Elle est ouverte aux usagers de la route indiqués par la signalisation ou désignés par la législation nationale.



Voie ou bande cyclable :

Une voie cyclable (ou bande cyclable) correspond à la partie d'une chaussée conçue pour les vélos. Une voie cyclable est séparée du reste de la chaussée par des marques routières longitudinales.

Voie ou bande cyclable suggérée :

Une voie cyclable (ou bande cyclable) suggérée est une partie de chaussée séparée du reste de la chaussée par des marques routières longitudinales dont la présence n'entraîne pas automatiquement de restrictions ou d'obligations pour les usagers de la route. Les véhicules automobiles peuvent notamment y circuler. Les marques matérialisant une voie cyclable suggérée ne doivent pas être considérées comme délimitant un espace exclusivement réservé aux cyclistes. Elles peuvent être un indicateur de l'espace dont les cyclistes ont besoin ou de l'emplacement recommandé d'un cycliste sur la chaussée, surtout si elles ne sont pas situées juste au bord de la chaussée.

Marquage de voie partagée (chevrons vélo) :

Le marquage de voie partagée prend la forme de chevrons vélo indiquant l'emplacement recommandé des cyclistes sur la chaussée. Il n'entraîne aucune restriction ou obligation mais peut servir à guider les cyclistes (par exemple pour leur permettre de garder une distance de sécurité par rapport aux voitures en stationnement) sur les sections qu'ils partagent avec les véhicules automobiles. Il sert aussi à avertir les autres usagers de la route de la présence de cyclistes. Le marquage de voie partagée est souvent utilisé dans le cadre de la circulation à contre-sens, sur les ronds-points ou là où les cyclistes peuvent circuler sur une chaussée malgré l'existence d'une infrastructure séparée (par exemple parce que la piste cyclable s'interrompt dans certaines directions au croisement suivant).

Chaucidou :

Un chaucidou est une route à double sens avec un marquage indiquant la présence de deux voies cyclables suggérées et où la partie libre de la chaussée n'est pas assez large pour deux véhicules à moteur autres que des motocycles. Il est conseillé aux conducteurs de véhicules à moteur d'utiliser la voie centrale dans les deux sens, et de ne se déporter sur le bord de la chaussée qu'en cas de croisement avec un véhicule arrivant en sens inverse. Les chaucidous se trouvent généralement dans des zones rurales où le trafic automobile est faible.

Rue cyclable :

Une rue cyclable est une zone ou une section de route spécialement conçue où des règles de circulation spéciales s'appliquent et où les entrées et les sorties sont signalées comme telles.

Rue cyclable, réglementation spéciale :

- a) La vitesse est limitée à 30 km/h ;
- b) Les cyclistes sont exemptés de toute interdiction de circuler à plusieurs de front, si la législation nationale impose une telle interdiction dans d'autres cas ;
- c) Les conducteurs ne doivent pas mettre les cyclistes en danger, même s'ils circulent à plusieurs de front. Si nécessaire, les conducteurs doivent s'arrêter pour laisser passer les cyclistes ;
- d) Le stationnement est interdit sauf aux emplacements où une signalisation le permet.

Rue cyclable, conditions d'utilisation :

- a) Le volume du trafic cycliste dépasse 40 % du volume du trafic automobile ;
- b) Le volume du trafic automobile ne dépasse pas 2 500 voitures par jour ;
- c) Le trafic de transit des véhicules automobiles a été supprimé (par exemple, par des filtres de circulation, un système de rues à sens unique, etc.).

Rue à double-sens cyclable :

Une rue à double-sens cyclable est une voie à sens unique pour les véhicules automobiles, mais où les cyclistes peuvent circuler dans les deux sens. Une signalisation appropriée est installée aux entrées de la rue. En outre, un marquage de voie partagée peut être utilisé pour rappeler aux conducteurs de véhicules automobiles la présence éventuelle de vélos circulant dans le sens opposé.

Couloir bus-vélos :

Un couloir bus-vélos est une voie réservée aux autobus (transports en commun) et aux vélos.

Trottoir autorisé aux vélos :

Un trottoir autorisé aux vélos est une partie de la route initialement destinée aux piétons où la circulation des vélos a été autorisée (sous conditions) soit par des règles générales soit par un panneau représentant un vélo sous le signal indiquant un chemin pour piétons.

Voie de domaines agricole, forestier, industriel ou aquatique :

Les voies de service des domaines agricoles, forestiers, industriels ou aquatiques sont des dessertes privées interdites à la circulation. La circulation de véhicules automobiles y étant souvent très faible, les vélos peuvent être exemptés de l'interdiction générale à l'aide d'une signalisation adéquate.

Passage pour cyclistes :

Un passage pour cyclistes est la partie d'une intersection où les cyclistes sont obligés d'interagir avec les véhicules automobiles, même lorsqu'une piste cyclable les isole physiquement du reste de la circulation entre deux intersections. Les passages pour cyclistes doivent être matérialisés par des marques transversales horizontales et, si les autorités compétentes le jugent opportun, doivent également être signalés aux véhicules approchant de l'intersection par des signaux routiers.

Passage pour cyclistes à niveau séparé :

Un passage pour cyclistes à niveau séparé est un tunnel ou un pont réservé aux vélos qui permet aux cyclistes roulant sur une piste cyclable de franchir un obstacle naturel ou artificiel (cours d'eau, route à forte circulation, ligne de chemin de fer, etc.).

Zone avancée pour cyclistes (sas à vélos) :

Un sas à vélos, ou zone avancée pour cyclistes, est une zone réservée aux vélos, située à l'entrée d'une intersection, qui permet aux cyclistes de changer de direction plus facilement et aux conducteurs de véhicules automobiles de mieux voir les cyclistes.

Aménagement pour bifurcation indirecte :

Un aménagement pour bifurcation indirecte est un espace signalisé permettant aux cyclistes souhaitant bifurquer d'effectuer la manœuvre en deux temps.

Parking à vélo :

Un parking à vélos est un lieu aménagé pour le stationnement des vélos. Les deux principaux types de parkings à vélos sont les râteliers à vélo (principalement pour le stationnement à court terme) et les casiers à vélo (pour le stationnement à long terme ou pour le cyclotourisme). Un parking à vélos peut également présenter les caractéristiques supplémentaires suivantes :

- Être équipé pour accueillir les vélos cargos ;
- Être situé sur la voie publique ou dans une zone à accès réglementé ;
- Être recouvert d'une toiture ;
- Être équipé d'une installation de charge pour les vélos à assistance électrique.